

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20211122-022

du 22 novembre 2021

n°022

page 1/2

**EXTRAIT :**

**GRAND  
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 81

Présents ( 57 ) : JM. AURIAULT, A. PICHON, F.LE MEUR (suppléante de J. ROY), B. BIET, B.HENEAU, F. BONNARD, D. CATHELIN, O. LANDREAU, J-P.MAISY ( suppléant de L. ROY), J-P. ABELIN, M. LAVRARD, E. AZIHARI, T. BAUDIN, J. MARECOT, J. MELQUIOND, F. BRAUD, M. FRESNEAU, C. FARINEAU, B. ROUSSENQUE, M. DROIN, A-F. BOURAT, H. PREHER, A. MESSAOUDENE, S. GUEGUEN, P. CANTINOLLE, F. MERY, Y. TROUSSELLE, P. BARAUDON, P. BAZIN, D. SIMON, H. MATTARD, M. FAVREAU, N. MARQUES-NAULEAU, B. de COURREGES, Y. TARTARIN, A.GEORGES (suppléant de P. GUÉNAIRE), H. COLIN, I. RABUSSIÉ, J.SABOURIN ( suppléant de B. FONTAINE), S. MIGEON, T. TRIPHOSE, F. SOURIAU, C. MICHAUD, C. PIAULET, V. LEAU, F. REBY, E. BAILLY, A. BRAGUIER, JP. CONTE, L. JUGE, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, C. PEPIN, D. CHAINE, P. POUPIN, P. FOUCTEAU, J. BOISSON

Pouvoirs ( 8 ) : G. PRINCET donne pouvoir à E.AZIHARI  
E. PHILIPPONNEAU donne pouvoir à E.AZIHARI  
S. RAYNAUD donne pouvoir à A-F. BOURAT  
L. RABUSSIÉ donne pouvoir à A-F. BOURAT  
Y. ERGUL donne pouvoir à J-P. ABELIN  
J-M. MEUNIER donne pouvoir à J-P. ABELIN  
C. CIBERT donne pouvoir à T.BAUDIN  
P. AZILE donne pouvoir à T.BAUDIN

Excusés ( 16 ) : M. GODET, M. LATUS, P. ROCHER, V. DESIRE, L. DUFFAULT, S. CHAPUT, F. SCHMITT, G. WIBAUX, P. BARBOT, T. PRIEUR, P. LECLERC, F. PIERRON, F. MERCHADOU, P. BIGOT, A. NOEL, P. BERNARD

Nom du secrétaire de séance : Antoine BRAGUIER

**RAPPORTEUR : Monsieur Lucien JUGE**

**OBJET : Modification des statuts de l'EPIC office de tourisme de Grand Châtellerault**

*En 2012, la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais a créé son office de tourisme communautaire, sous statut d'EPIC (Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial). Des modifications ont été apportées en application de la loi NOTRe, tant en terme de compétence obligatoire "Promotion du Tourisme" que de périmètre d'intervention.*

*Le périmètre de compétence de l'office de tourisme de Grand Châtellerault couvre le territoire de Grand Châtellerault, à l'exception de la commune de la Roche-Posay, qui, du fait de son classement en "station", a conservé un EPIC office de tourisme indépendant.*

*Cette information doit figurer dans les statuts.*

*Par ailleurs, l'organisation comptable actuelle de l'EPIC office de tourisme de Grand Châtellerault n'est pas satisfaisante. Au même titre que l'EPIC culture, l'internalisation de la fonction comptable dès janvier 2022 permettra un suivi plus régulier et une plus grande réactivité.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article 3, alinéa 1.1.2 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais, relatif à la compétence de développement économique, notamment les actions de développement touristique,

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**

**Délibération du conseil communautaire**

**ACTE N° CC-20211122-022**

**du 22 novembre 2021**

**n°022**

**page 2/2**

**VU** les articles L. 133-1 à L.133-10 du Code du tourisme, relatifs à l'institution d'un office de tourisme,

**VU** l'article L.134-5 du Code du tourisme, relatif aux offices de tourisme institués par un groupement de communes,

**VU** l'article L.134-6 du Code du tourisme, relatif au financement des offices de tourisme institués par des groupements de communes,

**VU** les articles L. 2221-10 et R.2221-18 à R.2221-52 du Code général des collectivités territoriales appliqués aux régions dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière en SPIC,

**VU** les articles R.133-1 à R.133-18 et R. 134-12 du Code du tourisme applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial.

**VU** l'arrêté préfectoral 2017-SPC-34 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération,

**VU** la délibération n°19 du conseil communautaire en date du 25 juin 2012 ayant adopté le nom et les statuts de l'office de tourisme du Châtelleraudais,

**VU** la délibération n° 1 du conseil communautaire du 12 septembre 2016 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération,

**VU** la délibération n°17 du conseil communautaire du 5 décembre 2016 portant sur la modification du comité de direction de l'office de tourisme,

**VU** la délibération n°21 du 3 avril 2018 portant sur la modification du nom de l'office de tourisme de Grand Châtelleraudais,

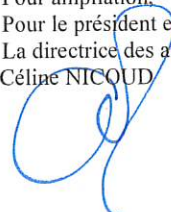
**VU** la délibération n°2 du conseil communautaire du 19 novembre 2018 portant sur la définition de l'intérêt communautaire,

**CONSIDERANT** ce qui précède,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide d'approuver la modification des statuts de l'Office de Tourisme de Grand Châtelleraudais, tels qu'annexés, à compter du 1er janvier 2022.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice des affaires institutionnelles et juridiques  
Céline NICOUDE



**Office de Tourisme de Grand Châtelleraut****STATUTS*****Chapitre 1 : Dispositions générales*****Article 1 : Constitution, composition, dénomination**

Le Conseil communautaire, dans sa délibération n° 19 en date du 25 juin 2012, a adopté le principe de création de l'office de tourisme de Grand Châtelleraut en établissement public industriel et commercial (EPIC).

À ce titre, il peut faire assurer tout ou partie des missions relevant de la promotion du tourisme à cet organisme.

Le Conseil communautaire a donc décidé de créer un EPIC régi par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles :

- L.134-5 et 134-6 du Code du tourisme, relatifs à l'institution d'un office de tourisme par un groupement de communes
- L.133-1 à L.133-3-1 du même code, articles relatifs à l'institution d'un office de tourisme,
- L.133-4 à L.133-10 du même Code, relatifs à l'institution d'un office de tourisme en EPIC
- R. 133-1 à R133-18 et R134-12 du même Code, applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial,
- L. 2221-10 et R.2221-18 à R.2221-52 du Code général des collectivités territoriales appliqués aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière en SPIC,

Il est ainsi dénommé : "Office de tourisme du Pays Châtelleraudais et par délibération n°21 du 3 avril 2018, office de tourisme de Grand Châtelleraut"

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil communautaire en date du 25 juin 2012, **modifié par délibération n° 1 du 3 décembre 2012 ; modifiés par délibération n° 9 du Conseil communautaire du 17 septembre 2012 et modifiés par délibération n°17 du 5 décembre 2016.**

**Article 2 : Périmètre de compétence**

L'EPIC Office de tourisme de Grand Châtelleraut a compétence sur le territoire de Grand Châtelleraut, à l'exception de la commune de la Roche Posay, qui, de part son statut de "Station" conserve son EPIC Office de tourisme indépendant.

**Article 3 : Missions de l'Office de tourisme****Accueil et information**

L'office de tourisme met en œuvre la politique d'accueil touristique intercommunale définie par la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut. Il assure les missions d'accueil et d'information des touristes sur le territoire. Conformément aux dispositions de l'article L.133-9 du Code du tourisme, l'office de tourisme peut déléguer, par convention, tout ou partie de cette mission aux organismes existants et qui y concourent.

Conformément aux dispositions de l'article L.133-3-1 du même code, il peut instituer différents bureaux permanents ou saisonniers.

Il est chargé de conseiller sur toute l'offre touristique du territoire intercommunal ainsi que sur les territoires limitrophes afin de faciliter l'accueil et les conditions de séjour des visiteurs.<sup>1</sup>

**Promotion touristique**

<sup>1</sup> La formulation élargie permet, dans le cadre de la commercialisation d'étendre la « zone géographique d'intervention »

L'office de tourisme assure la promotion touristique du territoire, en départemental du tourisme et le comité régional du tourisme. Il est chargé de la communication touristique du territoire en cohérence avec les services et organismes y contribuant.

### **Mission de développement touristique**

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut être chargé, par le Conseil communautaire, et dans la limite des compétences communautaires, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études.

Il est obligatoirement consulté, pour avis, par le Conseil communautaire sur des projets d'équipements collectifs touristiques. Il est force de proposition pour toute action de développement touristique.

Dans ce cadre, il peut assurer l'accompagnement des porteurs de projets touristiques et la coordination des entreprises et organismes intéressés au développement touristique du territoire intercommunal et notamment des actions de formation.

Toujours dans ce cadre, il peut animer des réseaux locaux de prestataires et développer des opérations ponctuelles ou permanentes sur des thématiques spécifiques au tourisme en relation avec les acteurs locaux.

### **Événementiel / Animation**

Il peut être chargé de la coordination d'événementiels ou d'animations d'intérêt communautaire. Il assure la promotion des animations touristiques organisées sur le territoire.

### **Commercialisation**

Dans les conditions définies au chapitre unique du titre 1<sup>er</sup> du livre II du Code du tourisme, l'office de tourisme de Grand Châtellerault assurera cette mission en pouvant soit y intégrer soit coopérer avec des centrales existantes et notamment celle du Comité Départemental du Tourisme (CDT). La zone géographique d'intervention, dans ce domaine, pourra ainsi être étendue pour répondre à la demande des visiteurs.

### **Gestion d'équipements**

L'office de tourisme peut également être chargé par le Conseil communautaire ou les collectivités partenaires, de la gestion de tout équipement touristique dont il souhaiterait prendre l'initiative de la création ou qui pourrait lui être confié par un tiers après accord avec la collectivité sur les conditions juridiques et financières de cette gestion et sur les éventuelles conventions à intervenir avec les partenaires.

### **Observation du tourisme**

L'office de tourisme peut être chargé du suivi de l'observation touristique, de la mesure de la fréquentation et de la satisfaction des clientèles ; cette mission s'effectue en partenariat avec le service tourisme de l'agglomération.

### **Partenariats**

Dans le cadre de missions énumérées au présent article, l'Office de Tourisme a la possibilité de conventionner avec d'autres équipements touristiques ou offices de tourisme afin d'assurer la promotion de sa zone géographique d'intervention.

## **Chapitre 2 : Organisation de l'Office de tourisme**

### **Article 4 : Instances de l'Office de tourisme**

L'Office de tourisme constitué en établissement public industriel et commercial est administré par un Comité de Direction et un Directeur.

La composition du Comité de Direction de l'office du tourisme et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du Conseil communautaire selon des modalités ci-après.

## **Article 5 : Composition du Comité de Direction**

### **5.1 RÉPARTITION DES POSTES AU SEIN DU COMITE DE DIRECTION**

Le Comité de Direction est composé de **15 membres** répartis en deux collèges comme suit :

- Un **premier collège** constitué de 8 **représentants du Conseil communautaire titulaires** et 8 **suppléants**. Ce collège est majoritaire.
- Un **second collège** est constitué de représentants des professions et activités caractéristiques du tourisme ; il est composé de 7 **membres titulaires et d'autant de suppléants**.

### **5.2 PREMIER COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La Collectivité est représentée au Comité de Direction par **8 représentants du Conseil communautaire**.

Les délégués de la Collectivité suivent, quant à la durée de leur mandat au Comité de Direction, le sort du Conseil communautaire qui les a élus. Leur mandat expire au jour du renouvellement général ou partiel du Conseil communautaire.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par une nouvelle désignation par le Conseil communautaire.

Les délégués répondent aux critères suivants :

- Sont délégués de plein droit le vice-président en charge du tourisme et le vice-président en charge du développement des zones économiques
- Les **6 autres délégués** sont désignés à raison de :
  - 1 délégué parmi les représentants de Grand Châtelleraut
  - 1 délégué parmi les représentants des Vals de Gartempe et Creuse
  - **2 délégués** parmi les représentants de Châtelleraut
  - 1 délégué parmi les représentants du Lençloîtres
  - 1 délégué parmi les représentants des Portes du Poitou

Dans la mesure où l'un des (ou les) délégués de plein droit est (sont) également représentant(s) de l'une des trois communes précitées, il sera procédé à la désignation d'un (ou des) représentant(s) issu(s) d'une autre commune de la C.A.P.C.

### **5.3 SECOND COLLÈGE**

Les professions et activités caractéristiques du tourisme sont représentées au Comité de Direction par **7 représentants titulaires et 7 suppléants**.

Ces représentants sont désignés par le Président de la communauté d'agglomération après consultation des instances professionnelles représentatives qui auront proposé un ou des représentant(s) et notamment :

- **1 représentant de la Fédération des Acteurs Économiques de Châtelleraut,**
- **1 représentant de l'hôtellerie,**
- **1 représentant des offices de tourisme conventionnés et fusionnés,**
- **1 représentant des hébergements ruraux,**
- **1 représentant des cafés restaurants,**
- **1 représentant d'un site touristique patrimonial.**

**Parmi les suppléants, ils pourront également représenter :**

- **la Fédération des Acteurs Économiques**



- ***l'hôtellerie, les offices de tourisme conventionnés et fusionnés, activités de pleine nature et l'hébergement de groupes,***
- ***les sites d'activités l'hôtellerie de plein air.***

Leur fonction prend fin soit à l'expiration de leur mandat auprès des instances représentatives qui les ont proposés et à la condition que les dites instances aient signalé formellement ce changement au Conseil communautaire, soit, et dans tous les cas, lors du renouvellement du Conseil communautaire.

Leur remplacement est procédé après nouvelle désignation de leurs instances par le Président.

#### 5.4 VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de droits civils et politiques d'un membre du Comité de Direction ou de la perte de sa qualité représentative, il est remplacé dans les conditions fixées aux articles 4.1, 4.2 et 4.3, pour la durée du mandat restant de son prédécesseur.

Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement peut se faire à l'échéance normale si le membre du Comité de Direction n'a pas la qualité d' élu communautaire.

Dans le cas où l'organisme représenté n'existe plus, le titulaire et son suppléant sont démis de leur fonction sans que leur absence fasse obstacle au fonctionnement du comité de direction.

#### 5.5 GRATUITÉ DES FONCTIONS

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les intéressés peuvent percevoir des indemnités pour frais de déplacement conformément aux prescriptions des articles 9, 10 et 31 du décret 90-437 du 28 mai 1990.

#### **Article 6 : Président — Vice-présidents**

Le Comité de Direction élit en son sein un Président ; *le Conseil communautaire émet le vœu, par souci de cohérence, que ce soit le Vice-président de la communauté en charge du tourisme* et 2 Vice-présidents pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat électif.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président arrête l'ordre du jour, convoque et préside le Comité de Direction.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé par le 1er Vice-président : celui-ci préside la séance du Comité de Direction et ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président et ce dans la limite de la conduite du seul Comité de Direction qu'il préside conformément aux dispositions de l'article R.133-5 du Code du tourisme.

En cas de cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, le Comité de Direction est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau Président et de nouveau(x) Vice-président(s). Il appartient alors au Vice-président en fonction à la date de cessation des fonctions du Président de convoquer et de présider le Comité de Direction procédant à ces nouvelles élections. En cas de cessation simultanée des fonctions du Président et des Vice-présidents, cette responsabilité échoit au doyen d'âge en fonction au sein du Comité de Direction.

#### **Article 7 – Fonctionnement du comité de direction**

Le comité de direction se réunit au moins six fois par an. Il est en outre convoqué, chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande ou de la majorité de ses membres en exercice. Il est réuni de droit à la demande du président ou de la moitié plus un de ses membres.

Ses séances ne sont pas publiques.

L'ordre du jour est arrêté par le président et adressé à chaque membre titulaire huit jours au moins avant la séance du comité de direction.

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente.

Lorsqu'un membre convoqué fait connaître qu'il ne pourra siéger, le suppléant est convoqué. Si le quorum n'est pas atteint, le comité de direction est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter, le cas échéant sur proposition du directeur, au comité de direction, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Le directeur assiste avec voix consultative au comité de direction, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il élabore le procès-verbal de la séance qu'il soumet au président avant l'expiration d'un délai de 10 jours.

### **Article 8 – Les attributions du comité de direction**

Le comité de direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de tourisme de Grand Châtellerault, et notamment :

- . L'organisation générale des fonctions de l'EPIC
- . Les orientations et programmes d'actions de l'EPIC
- . Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés passés par l'EPIC
- . Le programme annuel de publicité et promotion
- . Le budget des recettes et dépenses de l'EPIC
- . Le rapport annuel d'activité
- . Le compte financier de l'exercice écoulé
- . Les emprunts
- . L'acceptation et refus des dons et legs
- . La fixation du tableau des effectifs annuels et le montant de la rémunération du personnel
- . Les projets de création de services ou d'installations touristiques
- . Les avis sollicités par le Conseil communautaire
- . Le soutien à l'animation locale
- . Le règlement intérieur
- . Les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'EPIC
- . Toute question relative à la mise en vue de ses missions définies à l'article 2 des présents statuts.

Les marchés de travaux, de fournitures et de services sont soumis aux règles applicables du Code des marchés publics. Le comité de direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Il est également consulté par le Conseil communautaire sur :

- . Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs
- . Les questions qui lui sont soumises pour avis par le Conseil communautaire

Le comité de direction peut également être amené à émettre un avis sur le programme des fêtes, manifestations culturelles, nautiques et artistiques et compétitions sportives.

### **Article 9 – Commissions de travail**

Le comité de direction, sur proposition du président, peut constituer des commissions de travail permanentes ou temporaires auxquelles sont susceptibles de participer des personnes qualifiées non membres dudit comité.

Les membres de ces commissions sont désignés par le président après avis du comité de direction. Le président, le(s) vice-président(s), le directeur sont membres de droit de toutes les commissions. Ces commissions doivent comprendre obligatoirement au moins un membre du comité de direction. Ces commissions peuvent également être dissoutes par le président après avis du comité de direction.

Elles travaillent sur tous les sujets qui leurs sont soumis.

## **Article 10 – Statuts et qualifications du directeur**

Le directeur assure le fonctionnement de l'EPIC sous l'autorité et le contrôle du président. Il est le représentant légal de l'EPIC.

### 10.1 DÉSIGNATION

Le Président nomme le Directeur après avis du Comité de Direction.

Il met fin à ses fonctions soit par licenciement, soit par non-renouvellement de son contrat, dans les mêmes formes.

Sa nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du Comité de Direction.

Le Directeur doit satisfaire aux conditions de l'article R 133-12 du Code du tourisme.

### 10.2 DURÉE DU CONTRAT DU DIRECTEUR

Le contrat est conclu pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse : il peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice.

La fonction ne s'exonère pas de l'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 qui fait titre III du Statut Général de la Fonction Publique en regard de la catégorie et de la motivation du recrutement.

En cas de non renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'État.

Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non renouvellement du contrat est prise par le Président, après avis du Comité de Direction.

### 10.3 INCOMPATIBILITÉS

Les fonctions du Directeur sont incompatibles avec un mandat électif au sein du Conseil communautaire ainsi qu'avec celles de membre du Comité de Direction de l'office de tourisme.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt direct ou indirect dans des entreprises en rapport avec l'office de tourisme, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises ni assurer à titre personnel des prestations pour leur compte.

Si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté que le directeur a manqué à ces règles, il est démis d'office de ses fonctions par le Comité de Direction. Il est immédiatement remplacé.

### 10.4 PRÉROGATIVES DU DIRECTEUR

À effet d'assurer le fonctionnement de l'office :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction,
- il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable,
- il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des prescriptions budgétaires, avec l'agrément du Président,
- il est l'ordonnateur de l'office de tourisme, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- il passe, en exécution des décisions du Comité de Direction, tous actes, contrats et marchés sous réserve des dispositions suivantes des articles 13 et 14.



- il fait chaque année un rapport sur l'activité de l'office de tourisme qui est soumis par le Président au Comité de Direction puis au Conseil communautaire.

Après autorisation du Comité de Direction, il intente au nom de l'EPIC les actions en justice et défend l'EPIC dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du comité de direction, faire tout acte conservatoire des droits de l'EPIC.

#### 10.5 DÉLÉGATION ET DIRECTEUR PAR SECTEUR

Le directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de services.

#### 10.6 RÉGIES DE RECETTES ET RÉGIES D'AVANCES

Le Directeur peut, avec l'agrément du Comité de Direction et sur avis conforme de l'agent comptable, créer des régies de recettes et des régies d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues par les articles R 1617 – 1 à R 1617 – 18 du CGCT relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

### **Article 11 : Le comptable**

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable.

Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Le comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le règlement général sur la comptabilité publique. Il tient la comptabilité générale de la régie ainsi que, le cas échéant et sous la responsabilité du directeur, la comptabilité analytique.

Il est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre, en tant que comptable public.

Les conditions de sa nomination, ses responsabilités, ses prérogatives ainsi que les modalités de contrôle et de présentation des comptes sont celles visées aux articles R. 2221-30, R. 2221-31, R. 2221-32 et R. 2221-34 du C.G.C.T.

### **Article 12 : Siège, personnalité juridique et durée**

#### 12.1 SIÈGE

L'établissement public industriel et commercial a son siège à l'adresse suivante : Hôtel de ville de Châtelleraut : 78 Boulevard Blossac 86100 Châtelleraut.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil communautaire sur proposition ou après avis formel du Comité de Direction.

#### 12.2 PERSONNALITÉ JURIDIQUE ET EXERCICE OPÉRATIONNEL DES COMPÉTENCES

L'établissement public industriel et commercial jouit de la personnalité morale à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012, date effective de mise à disposition des biens et de la prise de fonction du personnel, l'établissement public industriel et commercial s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### 12.3 DURÉE

L'établissement public industriel et commercial est créé sans limitation de durée. Il pourra être dissout dans les conditions définies par les dispositions de l'article 25.

### **Article 13 : Modification des statuts de l'établissement public industriel et commercial**

Afin de tenir compte de l'évolution éventuelle de la réglementation, des techniques ou des besoins, les présents statuts pourront être modifiés s'il y a lieu.

Les articles ainsi adaptés seront soumis aux mêmes formes d'adoption que les présents statuts.

## ***Chapitre 3 : Fonctionnement de l'Office de tourisme***

### **Article 14 : Représentation de l'office de tourisme**

Les représentants de l'Office de Tourisme auprès des instances extérieures sont désignés par le Président, après avis du Comité de Direction. Ces représentants doivent être obligatoirement désignés au sein du Comité de Direction. Le Directeur peut également être amené à représenter l'Office de Tourisme auprès des instances extérieures suite à désignation par le Président après avis du Comité de Direction.

### **Article 15 : Contrats**

La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial du Directeur au Comité de Direction dès sa première réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Comité de Direction.

### **Article 16 : Marchés**

Les marchés de travaux, de fournitures et de services, sont soumis au Code des marchés publics.

### **Article 17 : Le personnel**

Le personnel est recruté par le Directeur dans le cadre de l'organigramme des services et de l'état des effectifs arrêtés par le Comité de Direction.

À l'exception du Directeur, de l'agent comptable et du personnel sous statut de droit public mis à disposition, le personnel employé par l'office de tourisme relève du droit du travail c'est-à-dire de la convention collective nationale N° 3175 des organismes de tourisme régissant les activités concernées et du Code du travail.

Dans le cas de fusion absorption ou de reprise d'activités d'organismes à l'objet similaire, le personnel de droit privé est transféré par application des dispositions du Code du travail.

### **Article 18– Commissions de travail**

Les commissions n'ont pas de pouvoir délibératif, leur avis consultatif est transmis au comité de direction dans les délais fixés à la consultation ; chaque année elles remettent au Président les conclusions de leurs travaux qui sont annexés au rapport d'activité.

## ***Chapitre 4 : Régime financier***

### **Article 19 : Comptabilité de l'Office de tourisme**

La comptabilité de l'office de tourisme est tenue conformément à un plan comptable particulier établi sur la base du plan comptable général et approuvé par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministère de l'intérieur et du ministre chargé du tourisme la nomenclature M4.

Les règles financières posées par les articles R 2221-35 à R 2221-52 du CGCT relatifs au régime financier des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière s'appliquent.

#### **Article 20 : Emprunts**

L'office de tourisme est habilité à contracter des emprunts auprès de tous les organismes extérieurs prêteurs sous réserve de l'accord du Comité de Direction et de l'approbation du Conseil communautaire.

#### **Article 21 : Les recettes**

Le budget de l'office de tourisme comprend en recettes notamment le produit :

- . Des subventions ou dotations
- . Des dons et legs
- . Des souscriptions particulières et d'offres de concours
- . Des taxes que le Conseil communautaire aura décidé de lui affecter
- . De la taxe de séjour si celle-ci est instituée par le Conseil communautaire
- . Des recettes réalisées via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques, et des prestations assurées par l'office de tourisme
- . Des contributions des sites touristiques et des prestataires selon un barème fixé par le Comité de Direction.
- . ...

#### **Article 22 : Les dépenses**

Les charges de l'office de tourisme comprennent notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- les dépenses d'investissements relatifs aux installations et équipements concédés à l'office de tourisme ou créés par lui sur ses fonds propres ;
- les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques ;
- ...

#### **Article 23 : Modalités d'adoption du budget**

Le budget, préparé par le Directeur de l'office de tourisme, est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère avant le 15 novembre de chaque année.

Le budget et les comptes de l'Office, délibérés par le Comité de Direction, sont soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Si le Conseil communautaire, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le président au Comité de Direction qui en délibère et le soumet au Conseil communautaire en séance consacrée à cet effet.

### ***Chapitre 5 : Dispositions diverses***

#### **Article 24 : Assurances**

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre le Conseil communautaire.

**Article 25 : Contrôle par le Conseil communautaire**

D'une manière générale, le Conseil communautaire peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'il juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'il juge utile sans que le Comité de Direction ni le Directeur n'aient à s'y opposer.

**Article 26 : Dissolution de l'office de tourisme**

La dissolution de l'office de tourisme est prononcée par délibération du Conseil communautaire.